

La qualification des contrats de mobilier urbain (Deux arrêts du Conseil d'État, 4 novembre 2005, « Société Jean-Claude Decaux »)

Le Conseil d'État vient récemment de mettre un terme au débat qui portait sur la qualification juridique des contrats dits de mobilier urbain. Aussi, il apparaît opportun de s'essayer à une synthèse de cette jurisprudence nouvelle qui fige la définition et le régime applicable aux contrats de mobilier urbain.

Les éléments constitutifs de la définition de contrat de mobilier urbain

S'agissant de l'objet, la conclusion d'un contrat de mobilier urbain consiste à implanter des équipements, des ouvrages urbains qui répondent à un besoin de la collectivité publique en termes d'information des usagers de la voirie ou des administrés. Il peut donc s'agir d'abribus, de panneaux d'information, d'horloges...

En contrepartie de cette mise à disposition de mobilier, la collectivité renonce à percevoir une redevance d'occupation du domaine public et des recettes d'exploitation. Elle consent ainsi un abandon de recettes à l'occupant du domaine public.

La qualification juridique des contrats de mobilier urbain

La jurisprudence administrative a longtemps tergiversé sur la question de la qualification juridique à donner aux contrats de mobilier urbain. Elle a longtemps hésité entre la délégation de service public et celle de marché public.

Au demeurant, force est de constater que le contrat de mobilier urbain pouvait revêtir la qualification de délégation de service public puisqu'elle fait appel aux notions d'équilibre financier résultant des recettes d'exploitation du service et à la notion de « risque lié à l'exploitation » (CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais). Néanmoins, deux éléments empêchent de conclure à cette qualification : l'activité en cause ne constitue pas un service public et le titulaire du contrat ne prend aucun risque d'exploitation.

Finalement, le Conseil d'État a levé toute ambiguïté sur la qualification juridique des contrats de mobilier urbain en marché public dans deux espèces du 4 novembre 2005. Pendant longtemps, l'argument s'opposant à la qualification de marché public consistait en l'absence de versement d'un prix par la collectivité au titulaire du contrat. Or, le Conseil d'État constate que l'abandon de recettes domaniales et d'exploitation consenti par la collectivité publique forme la contrepartie financière de la mise à disposition de support informatif. Pour la Haute juridiction « l'autorisation d'exploitation et l'exonération de redevance constituaient des avantages consentis à titre onéreux par la commune en contrepartie des prestations fournies alors même que ces avantages ne se traduisent par aucune dépense effective pour la collectivité ».

À l'inverse de ce qui précède, un contrat portant sur du mobilier urbain, au terme duquel le titulaire verse une redevance d'occupation du domaine public et ne fournit aucune prestation à la collectivité, ne constitue pas un marché public, mais une simple convention d'occupation domaniale.

Le régime applicable à la passation des contrats de mobilier urbain

Dans ces conditions, la passation des contrats de mobilier urbain doit respecter les principes et le formalisme imposé par le Code des marchés publics. Pour mémoire, les marchés de mobilier urbain d'un montant inférieur à 210 000 euros HT seront attribués au terme d'une procédure adaptée. Au-delà de ce seuil, il appartiendra aux acheteurs publics de recourir à une procédure européenne.